



Règlement numéro 525-20

Règlement numéro 525-20 modifiant le Règlement 519-19 sur la taxation 2020 concernant la tarification pour le camp de jour, les taux d'intérêt sur les arrérages et le coût des médailles de chiens

Adopté le

Règlement numéro 525-20 modifiant le Règlement 519-19 sur la taxation 2020 concernant la tarification pour le camp de jour, les taux d'intérêt sur les arrérages et le coût des médailles de chiens

Considérant la situation de pandémie à la Covid-19 qui sévit présentement;

Considérant le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 20-07-185 a été régulièrement donné par M. Mathieu Bélanger, conseiller, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 6 juillet 2020;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, (dès le début de la présente séance) ou (le jour de la séance sur le site internet de la Municipalité);

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée et son coût;

En conséquence, il est proposé par , appuyé par et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 525-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 24

L'article 24 du Règlement 519-19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le camp de jour 2020 est offert selon la formule suivante :

- sur 8 semaines, du 22 juin au 14 août 2020;
- à quatre jours par semaine de 7 h à 17 heures;
- aucune sortie en autobus;
- tarif pour les résidents de 700 \$ par enfant;
- tarif pour les non-résidents de 850 \$ par enfant;
- frais de retard d'inscription de 10 \$.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 24.1

Le Règlement 519-19 est modifié pour ajouter l'article 24.1 :

ARTICLE 24.1 TARIF POUR L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

Le tarif pour l'enregistrement d'un chien est fixé à 30 \$ incluant la médaille. Un montant de 10 \$ est déduit des frais d'enregistrement lorsque le gardien a obtenu une licence pour ledit chien en 2019.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25

L'article 25 du Règlement 519-19 est modifié en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

Cependant, le taux d'intérêt sur tous les comptes de taxes municipales 2020, exigibles pour l'année courante est fixé à 0 % à compter du 25 mars 2020 jusqu'au 3 septembre 2020 inclusivement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Paquin
maire

Pierrette Gendron
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 6 juillet 2020 sous la résolution n° 20-07-185

PRÉSENTATION DU PROJET : Le 6 juillet 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :